



29 août 2018

---

# Révision partielle de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

## Rapport explicatif

---

### 1 Introduction

La présente révision partielle de l'ORTV crée le cadre juridique permettant de conclure un accord de prestations avec une agence de presse d'importance nationale (art. 44a). En outre, les prestations de la SSR en faveur des personnes atteintes de déficiences sensorielles sont renforcées (art. 7). Enfin, la procédure de versement de la redevance des entreprises a été légèrement modifiée (art. 67b ss.).

### 2 Les différentes dispositions

#### 2.1 Améliorations pour les personnes atteintes de déficiences sensorielles

*Art. 7:* La proportion d'émissions sous-titrées dans les programmes TV linéaires doit être portée à 75% au moins ces prochaines années, et celle des contributions sous-titrées dans les contenus publiés exclusivement sur l'internet par la SSR à deux-tiers (al. 1). Selon l'accord conclu le 4 septembre 2017 entre la SSR et les associations de défense des personnes atteintes de déficiences sensorielles, cette condition devrait être remplie d'ici 2021 ou 2022 au plus tard. La prescription légale pour les contenus en langage des signes demeure donc inchangée pour le moment. Les autres contributions de médias devant être transposées dans le langage des signes ont été définies dans l'accord. En tout, conformément à ce dernier, le nombre d'heures d'émission en langage des signes va plus que doubler d'ici 2022. L'al. 2 exige que la SSR veuille à ce que le plus grand nombre possible d'émissions diffusées dans les premiers programmes de télévision en soirée durant les heures de forte audience soit accessible aux malvoyants. L'accord estime que le nombre d'heures doublera d'ici 2022. L'accord actuel, qui réglemente les différentes prestations de la SSR et la collaboration avec les associations, expire fin 2022. L'al. 6 régit le cas où l'accord devait être résilié de manière anticipée ou ne plus être renouvelé début 2023.

#### 2.2 Excédents de la redevance

*Art. 40, al. 1 et 3:* Dès 2019, la SSR recevra une part fixe du produit total de la redevance de radio-télévision, tout comme les autres bénéficiaires. Jusqu'ici, elle obtenait le produit total, déduction faite de toutes les autres affectations énumérées à l'art. 68a LRTV. Si le produit final s'avère plus élevé que les besoins, il en résulte un solde dont il conviendra de tenir compte lors d'une prochaine fixation du montant de la redevance. Aujourd'hui déjà, l'art. 40 ORTV prévoit que les soldes des quotes-parts de la redevance sont inscrits dans le bilan de la Confédération, et que le produit et l'utilisation (p. ex. le sous-titrage) sont publiés. L'art. 40 est adapté de manière à ce que le solde de compensation soit soumis aux mêmes dispositions.

## 2.3 Accord de prestations avec une agence de presse d'importance nationale

Art. 44a: Le DETEC peut conclure un accord de prestations avec une agence de presse d'importance nationale. La conclusion d'un tel accord vise à garantir des prestations d'information permettant aux radios locales et aux télévisions régionales financées par la redevance d'inscrire leur couverture médiatique régionale dans un contexte suprarégional. Pour des raisons de coûts, les petites entreprises de médias, telles les radios locales et les télévisions régionales financées par la redevance, ont besoin de services d'information fiables à des prix abordables. Un accord de prestations contribue donc à élargir l'offre d'information.

Un accord de prestations peut être conclu avec une agence de presse d'importance nationale qui propose dans toutes les langues nationales des prestations d'information indépendantes, professionnelles et pertinentes sur des événements en Suisse et à l'étranger. Cela comprend aussi un ancrage local et régional adéquat, qui permet de couvrir journalistiquement l'actualité dans toutes les régions de Suisse. Un tel accord favorise les échanges réguliers d'informations entre les communautés linguistiques et les régions et contribue à la cohésion nationale.

Pour garantir l'étendue et le contenu de telles prestations d'information, une agence de presse d'importance nationale doit pouvoir recevoir une contribution annuelle prélevée sur le produit de la redevance de radio-télévision. Un soutien est accordé sur demande. Dans un petit pays plurilingue comme la Suisse, une agence de presse doit pouvoir réaliser des économies d'échelle, raison pour laquelle un seul accord de prestations est conclu à chaque fois. L'accord de prestations met l'accent sur les besoins locaux et régionaux (art. 68a, al. 1, let. b, LRTV) et décrit les prestations soutenues.

Conformément à la décision du Conseil fédéral du 18 octobre 2017, un montant annuel de 2 millions de francs, prélevé sur le produit de la redevance de radio-télévision, est réservé pour le soutien à des agences de presse d'importance nationale. Il finance exclusivement des prestations journalistiques pertinentes pour la démocratie et manifestement déficitaires. Les rubriques soutenues doivent figurer séparément dans les comptes annuels.

La procédure de conclusion de l'accord de prestations et la surveillance de l'affectation des montants sont régis par la loi sur les subventions.

## 2.4 Redevance des entreprises

Remarque préliminaire sur la redevance des entreprises: l'art. 70 LRTV définit quelles sont les entreprises assujetties à la redevance. Selon l'art. 70, al. 2, est considérée comme entreprise "toute entité enregistrée auprès de l'AFC dans le registre des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)". Il convient de préciser que les entreprises qui n'ont *pas de* siège, domicile ou filiales en Suisse ne sont pas assujetties, car cela ne serait pas compatible avec le droit international et les obligations contractuelles internationales de la Suisse.

Art. 67c, al. 4, première phrase: L'application par analogie de la loi sur la TVA est clarifiée. Il est précisé que l'art. 18, al. 3, de l'ordonnance sur la TVA ne s'applique pas et que le groupe d'assujettissement à la redevance doit être représenté auprès de l'AFC par un membre du groupe.

Art. 67g (Versement de la redevance): Il était prévu initialement que l'AFC verse le produit net à la SSR. Pour des raisons administratives, le versement des fonds est désormais adapté à celui de la redevance des ménages: les deux produits seront donc versés à l'OFCOM, qui répartira ensuite les montants entre les différents destinataires (al. 1). Cette modification influe sur le libellé de l'al. 2, où est défini le produit net. Avec cette nouvelle règle, les lettres *a* (augmentation ou de la diminution du correctif des créances (modification du du croire) et *b* (modification de la somme de toutes les créances suspendues) dans la version initiale sont dépourvues de toute signification pratique. Les futurs remboursements selon l'art. 67f seront pris en considération dans le produit net. Comme la loi ne prévoit plus aucun versement direct de l'AFC à la SSR, l'al. 3 a aussi dû être adapté.

Art. 67i: Vu l'abrogation de l'art. 67g, al. 2, let. a, l'art. 67i, let. c, est également biffé.